

93 B 2024

A 1808

A.P.B.

SARL au capital de 50 000 F

SIEGE SOCIAL : 31 Rue du Pont des Sables
91 590 Guigneville

RCS Corbeil B 392 811 774

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 08 NOVEMBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le huit novembre à vingt heures, les associés se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance .

Sont présents ou représentés :

Monsieur Gérard STEFANUCCI, propriétaire de..... 175 parts sociales

Madame Catherine ROCHER, propriétaire de..... 275 parts sociales

La SARL DIPROCHIM, propriétaire de 50 parts sociales

Soit un total de parts de 500 parts sociales représentant le capital social .

Monsieur Gérard STEFANUCCI préside la séance en qualité de gérant associé .

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts et agrément de ^{suatu} ~~deux~~ nouveaux associés,
- Nomination d'une nouvelle gérance,
- Changement du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

CR GB GB

CR GB GB

- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Gérard STEFANUCCI de céder à Monsieur Jean Luc AUTRET , domicilié 11 rue Caulincourt 75 018 PARIS, de nationalité française, quarante huit parts sociales (48) lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Jean Luc AUTRET en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Gérard STEFANUCCI de céder à Monsieur Sébastien AUTRET , domicilié 04 Square Surcouf 91350 GRIGNY, de nationalité française, soixante douze parts sociales (72) lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Jean Luc AUTRET en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Gérard STEFANUCCI de céder à Monsieur Francis MONROY , domicilié 14 Rue du Général Brosset 21700 NUIITS St GEORGES, de nationalité française, trente cinq parts sociales (35) lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Francis MONROY en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CR



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Gérard STEFANUCCI de céder à Madame Josiane ROY, domiciliée 1 Rue Weber 91860 EPINAY Sous SENART de nationalité française, vingt parts sociales (20) lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Josiane ROY en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame Catherine ROCHER de céder à Monsieur Jean Luc AUTRET, domicilié 11 rue Caulincourt 75 018 PARIS, de nationalité française, vingt cinq parts sociales (25) lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Jean Luc AUTRET en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Monsieur Jean Luc AUTRET, soixante treize parts sociales, ci.....73 parts sociales
numérotées de 0 à 48 et 176 à 200

à Monsieur Sébastien AUTRET, soixante douze parts sociales, ci.....72 parts sociales
numérotées de 49 à 120 .

à Monsieur Francis MONROY, trente cinq parts sociales, ci35 parts sociales
numérotées de 121 à 155 .

à Madame Josiane ROY, vingt parts sociales, ci.....20 parts sociales
numérotées de 156 à 175 .

à Madame Catherine ROCHER, deux cent cinquante parts sociales, ci250 parts sociales
numérotées de 201 à 450 .

à la SARL DIPROCHIM, cinquante parts sociales, ci50 parts sociales
numérotées de 451 à 500 .

Total égal au nombre de parts composant le capital social:..... **500 parts sociales**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CR



SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par Monsieur Gérard STEFANUCCI, de démissionner de ses fonctions de gérant et le remercie pour les services rendus à la société.

L'Assemblée nomme en remplacement en qualité de gérante pour une durée illimitée, Madame Catherine ROCHER, épouse GALTIER, domiciliée 31 rue du Pont des sables à GUIGNEVILLE 91590,

Madame Catherine ROCHER, présente, déclare qu'elle accepte les fonctions de gérante et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

OK Gf
Cp
L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 31 Rue du Pont des sables 91590 GUIGNEVILLE au 16 ~~chemin de l'Orme - ZI la Nozelle~~ Rue de l'ORME 91540 FONTENAY le VICOMTE et ce à compter de l'immatriculation au registre. ~~ZI la Nozelle~~ 20 La Nozelle

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

SIEGE SOCIAL

OK
Gf
Cp
"Le siège social est fixé : 16 ~~chemin de l'Orme - ZI la Nozelle~~ Rue de l'ORME - 20 La Nozelle 91540 FONTENAY le VICOMTE

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

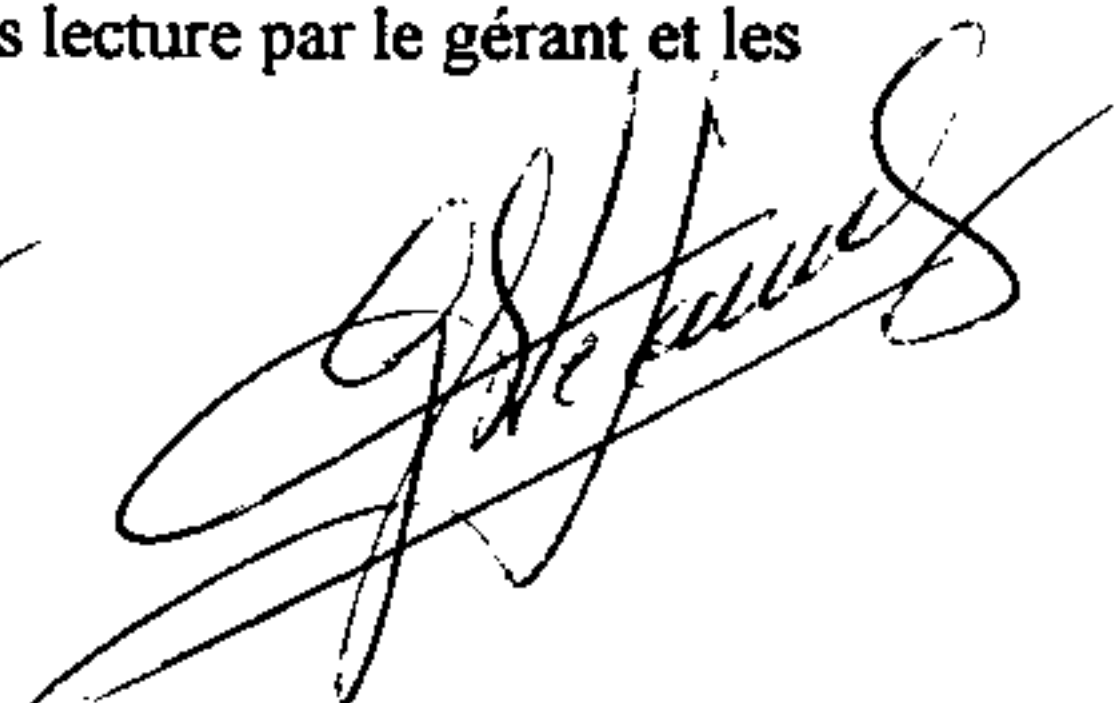
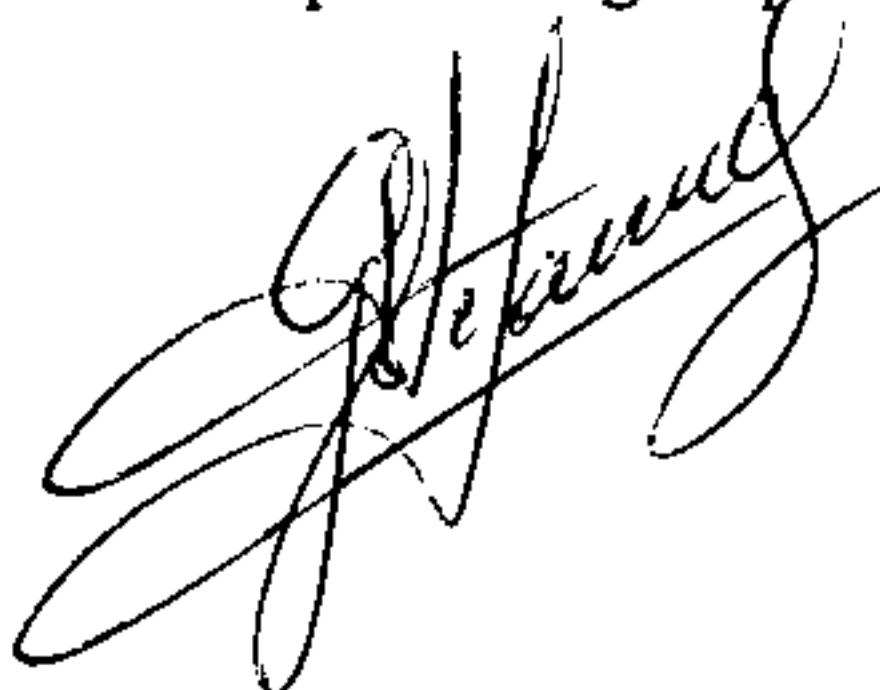
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Bon pour acceptation
des statuts & Gérance



CESSION DE PARTS

original

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE MEMBRES	14/12/1995
N° 69	373/3
REÇU	170
LE 14/12/1995	345
SIGNATURE : Gérard LE CAM	
Receveur Principal	



Les soussignés :

Monsieur Gérard STEFANUCCI,
demeurant 5 rue de Langeat à Bourron Marlotte (77780),

ci-après dénommé "le Cédant", agissant en qualité d'associé de la société A. P. B., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est 31 rue du Pont des sables (91590) Guigneville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774,

d'une part,

Monsieur Sébastien AUTRET,
demeurant 4 Square Surcouf 91350 GRIGNY

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte fait et passé à Guigneville sous seing privé en date du 04 Octobre 1993 enregistré à Etampes le 12 Octobre 1993, bordereau 194/1 folio 43, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A. P. B. au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est 31 rue du Pont des sables 91590 Guigneville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774.

La société a pour objet principal la diffusion de produits biologiques et accessoirement chimiques.

Le Cédant possède 175 parts sociales de 100 F chacune numérotées de 01 à 175, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Gérard STEFANUCCI, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Sébastien AUTRET qui accepte *soixante douze* parts de *cent* francs numérotées de 49 à 120 lui appartenant dans la Société.

Monsieur Sébastien AUTRET devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de *sept mille deux cent francs* que Monsieur Sébastien AUTRET a payé à Monsieur Gérard STEFANUCCI qui le reconnaît et lui en donne quittance.

 S A

FACE ANNULÉE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 5 février 1946 à PARIS (15) ,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié avec Madame Michèle PERRIER sous un régime de séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ONESTA TAVOLTA, notaire à Saint Maur des Fossés préalable à leur union du 10 Octobre 1970 ,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 29 décembre 1971 à Orléans (45) ,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession a été soumise à agrément des associés par une assemblée générale en date du 08 Novembre 1995 qui stipule en outre que tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession aura été rendue opposable à la Société.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A. P. B. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

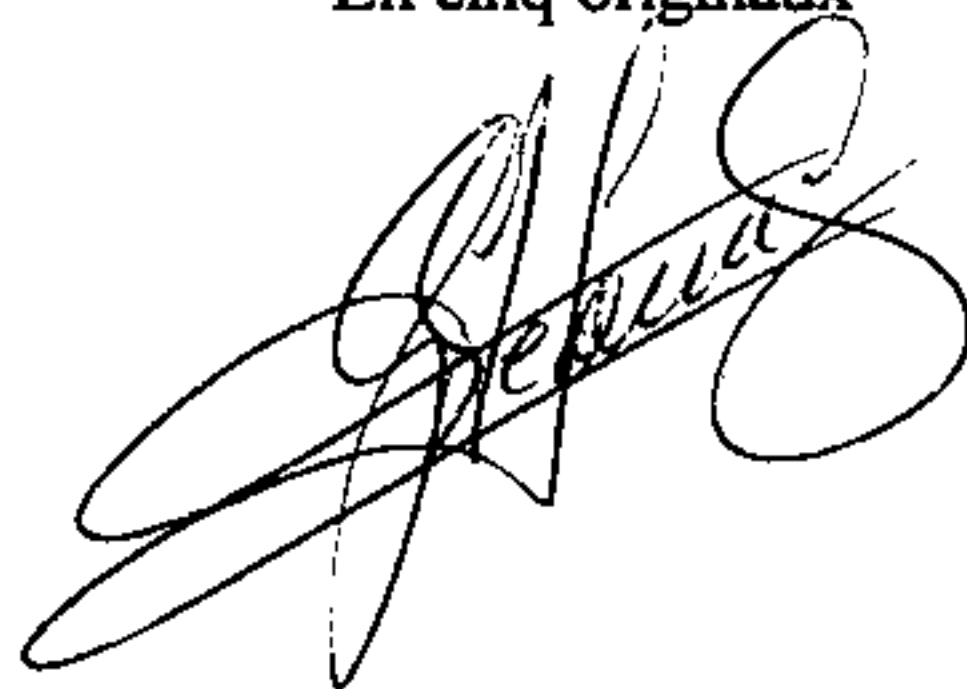
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Guigneville
Le 10 Novembre 1995
En cinq originaux

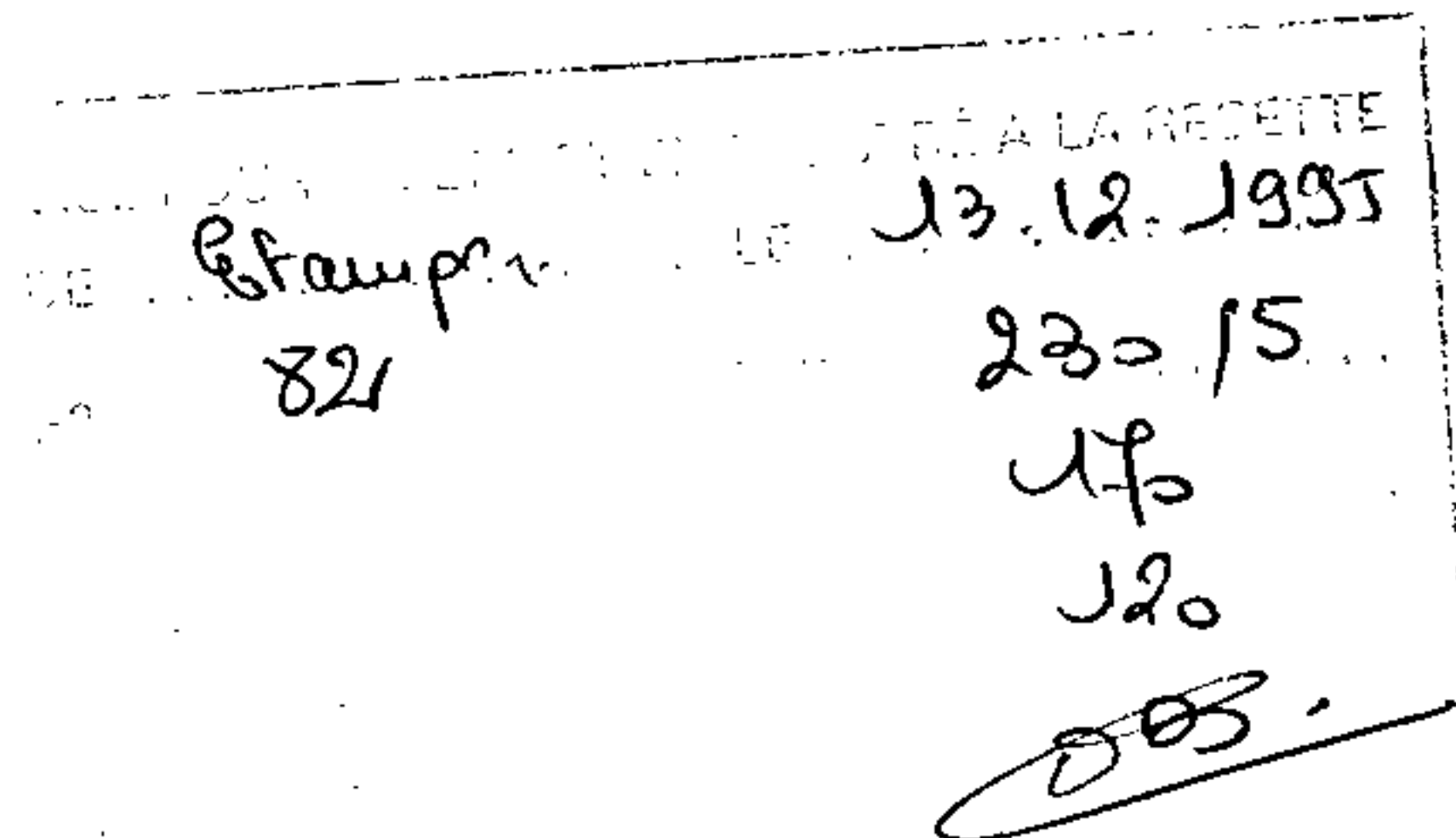


*lu et approuvé
Mon pour cession de
soixante douze parts*

*lu et approuvé
Ben pour cession de
soixante douze parts
S. Am*

FACE ANNULÉE

CESSION DE PARTS



Les soussignés :

Madame Catherine ROCHER,
demeurant 31 rue du Pont des sables à Guigneville 91590 ,

ci-après dénommé "le Cédant", agissant en qualité d'associé de la société A. P. B., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est 31 rue du Pont des sables (91590) Guigneville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774,

d'une part,

Monsieur Jean Luc AUTRET ,
demeurant 11 rue Colincourt 75018 PARIS ,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte fait et passé à Guigneville sous seing privé en date du 04 Octobre 1993 enregistré à Etampes le 12 Octobre 1993, bordereau 194/1 folio 43 , il existe une société à responsabilité limitée dénommée A. P. B . au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est 31 rue du Pont des sables 91590 Guigneville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774 .

La société a pour objet principal la diffusion de produits biologiques et accessoirement chimiques.

Le Cédant possède 275 parts sociales de 100 F chacune numérotées de 176 à 450, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire .

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Madame Catherine ROCHER, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean Luc AUTRET qui accepte *vingt.cinq* parts de *cent* francs , numérotées de 176 à 200, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean Luc AUTRET devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de *deux mille cinq cent* francs que Monsieur Jean Luc AUTRET a payé à Madame Catherine ROCHER qui le reconnaît et lui en donne quittance.

CR JLA

FACE ANNULÉE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'elle est née le 01 mai 1949 à SAIGON (Viet Nam)
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est mariée avec Monsieur Michel GALTIER sous un régime de séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître PEAN, notaire à La Ferté Allais préalable à leur union du 25 Mars 1989 ,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'elle a la pleine capacité juridique d'aliéner,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 30 juin 1970 à Orléans (45) ,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession a été soumise à agrément des associés par une assemblée générale en date du 08 Novembre 1995 qui stipule en outre que tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession aura été rendue opposable à la Société.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A. P. B. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

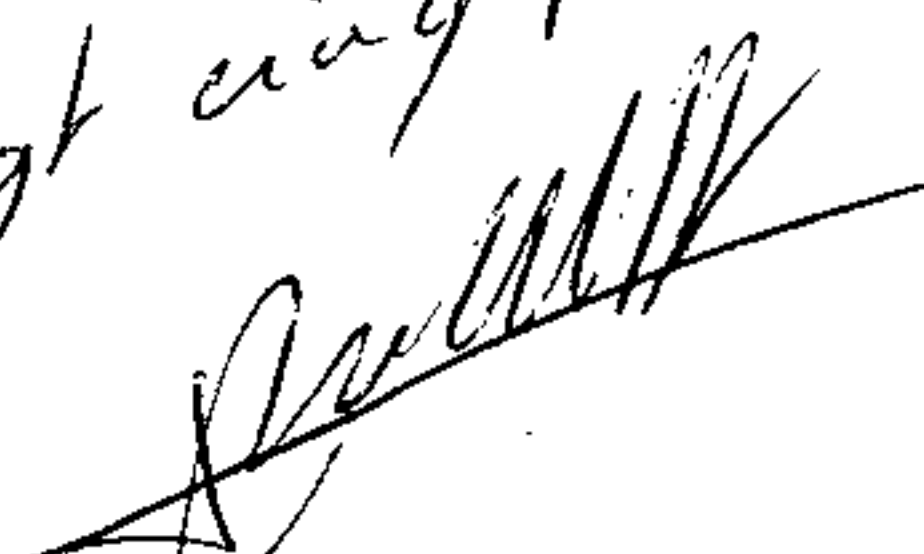
La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Guigneville
Le 10 Novembre 1995
En cinq originaux

*Lu et approuvé
Par pour acquisition
de vingt cinq parts*



*Lu et Approuvé Par
pour cession de
vingt cinq parts*

FACE ANNULÉE

CESSION DE PARTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECE
DE ... *Memman* ... LE ... *14/12/1995*
F° ... *69* ... BORD. ... *373/6*
REÇU [- Dts DE TIMBRE ... *190*
- Dts D'ENREG^t ... *155*]
SIGNATURE : *Gérard LE CAM*
Receveur Principal

Les soussignés :

Monsieur Gérard STEFANUCCI, demeurant 5 Rue de Langeat à Bourron Marlotte (77780),

ci-après dénommé "le Cédant", agissant en qualité d'associé de la société A. P. B., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est 31 rue du Pont des sables (91590) Guigneville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774,

d'une part,

Monsieur Francis MONROY,
demeurant 14 rue du Général Brosset 21700 Nuits St Georges,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte fait et passé à Guigneville sous seing privé en date du 04 Octobre 1993 enregistré à Etampes le 12 Octobre 1993, bordereau 194/1 folio 43, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A. P. B. au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est 31 rue du Pont des sables 91590 Guigneville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774.

La société a pour objet principal la diffusion de produits biologiques et accessoirement chimiques.

Le Cédant possède 175 parts sociales de 100 F chacune numérotées de 01 à 175, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Gérard STEFANUCCI, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Francis MONROY qui accepte *trente cinq* parts de *cent* francs, numérotées de 121 à 155, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Francis MONROY devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX,

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de *trois mille cinq cent* francs que Monsieur Francis MONROY a payé à Monsieur Gérard STEFANUCCI qui le reconnaît et lui en donne quittance.

G *MF* *Th. 91*

FACE ANNULÉE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 5 février 1946 à PARIS (15) ,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié avec Madame Michèle PERRIER sous un régime de séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ONESTA TAVOLTA, notaire à Saint Maur des Fossés préalable à leur union du 10 Octobre 1970 ,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 08 décembre 1935 à Etaples sur mer (Pas de Calais),
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 13 juin 1964 avec Madame Marie Thérèse KERN, née le 8 février 1935 à Strasbourg ;
Madame Marie Thérèse KERN intervient à l'acte et déclare ne pas avoir l'intention de revendiquer la qualité d'associée ,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession a été soumise à agrément des associés par une assemblée générale en date du 08 Novembre 1995 qui stipule en outre que tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession aura été rendue opposable à la Société.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A. P. B. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

*Lu et approuvé
Bon pour acquisition
de trente cinq parts.*

Lu et approuvé

*Lu et approuvé
Bon pour cession de
trente cinq parts*

Fait à Guigneville
Le 10 Novembre 1995
En cinq originaux

FACE ANNULÉE

duplication

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE *Yemmas* LE *14/12/1995*
FIS *69* ... *373/5*
... *170*
... *100*
RECU
SIGNATURE : *Gérard LE CAM*
Receveur Principal

Monsieur Gérard STEFANUCCI, demeurant 5 Rue de Langeat à Bourron Marlotte (77780),

d'une part,

d'autre part,

af *Deane* JR

FACE ANNULÉE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 5 février 1946 à PARIS (15) ,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié avec Madame Michèle PERRIER sous un régime de séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ONESTA TAVOLTA, notaire à Saint Maur des Fossés préalable à leur union du 10 Octobre 1970 ,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 3 mars 1953 au Mans (Sarthe)
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est divorcée de Monsieur Robert CHARBIT,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession a été soumise à agrément des associés par une assemblée générale en date du 08 Novembre 1995 qui stipule en outre que tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession aura été rendue opposable à la Société.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A. P. B. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

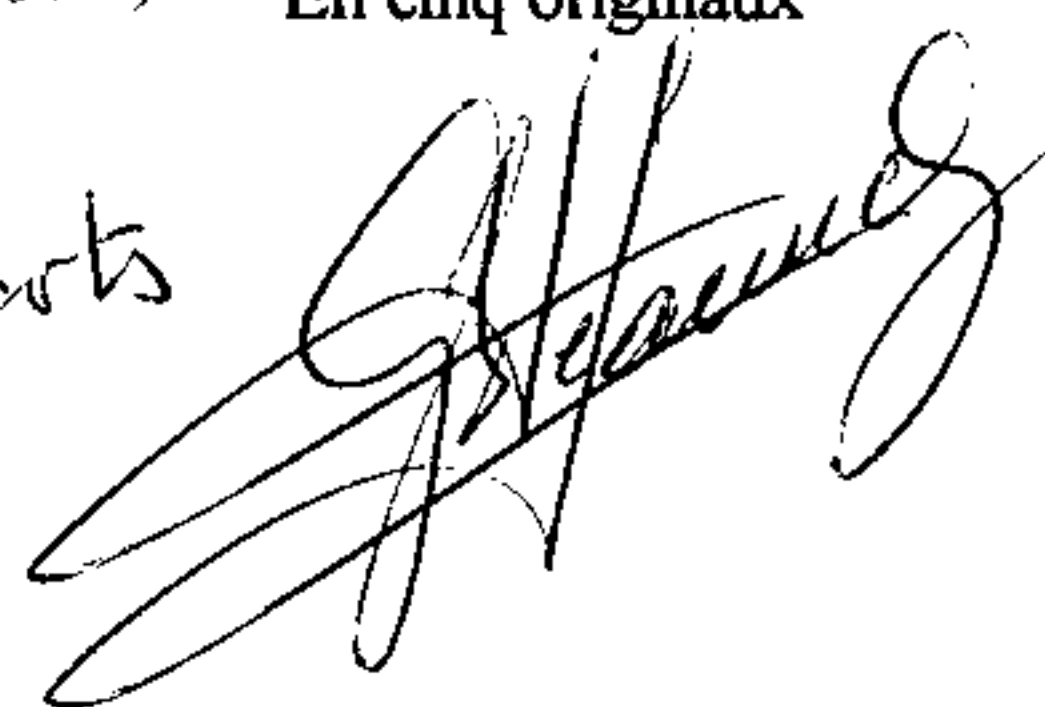
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

lu et approuvé
Bon pour cession de vingt parts
lu et approuvé
Bon pour acquisition de vingt parts

Fait à Guigneville
Le 10 Novembre 1995
En cinq originaux



FACE ANNULÉE

CESSION DE PARTS

original

DE	MEMOIRE	14/12/1995
FF	69	323/4
RECU	DE TITRE	170
SIGNATURE :	Dts D'ENREG	230
Gérard LE CAM		
Receveur Principal		

Les soussignés :

Monsieur Gérard STEFANUCCI,
demeurant 5 rue de Langeat à Bourron Marlotte (77780),

ci-après dénommé "le Cédant", agissant en qualité d'associé de la société A. P. B., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F dont le siège est 31 rue du Pont des sables (91590) Guigneville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774,

Monsieur Jean Luc AUTRET,
demeurant 11 rue Colincourt 75018 PARIS,

d'une part,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, exposé ce qui suit :

Suivant acte fait et passé à Guigneville sous seing privé en date du 04 Octobre 1993 enregistré à Etampes le 12 Octobre 1993, bordereau 194/1 folio 43, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A. P. B. au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est 31 rue du Pont des sables 91590 Guigneville, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774.

La société a pour objet principal la diffusion de produits biologiques et accessoirement chimiques.

Le Cédant possède 175 parts sociales de 100 F chacune numérotées de 01 à 175, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Gérard STEFANUCCI, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean Luc AUTRET qui accepte *quarante huit* parts de cent francs, numérotées de 01 à 48, lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean Luc AUTRET devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de *quatre mille huit cent* francs que Monsieur Jean Luc AUTRET a payé à Monsieur Gérard STEFANUCCI qui le reconnaît et lui en donne quittance.

GB
JLA

FACE ANNULÉE

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 5 février 1946 à PARIS (15) ,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est marié avec Madame Michèle PERRIER sous un régime de séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître ONESTA TAVOLTA, notaire à Saint Maur des Fossés préalable à leur union du 10 Octobre 1970 ,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 30 juin 1970 à Orléans (45) ,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 14 des statuts, cette cession a été soumise à agrément des associés par une assemblée générale en date du 08 Novembre 1995 qui stipule en outre que tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts après que la cession aura été rendue opposable à la Société.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société A. P. B. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

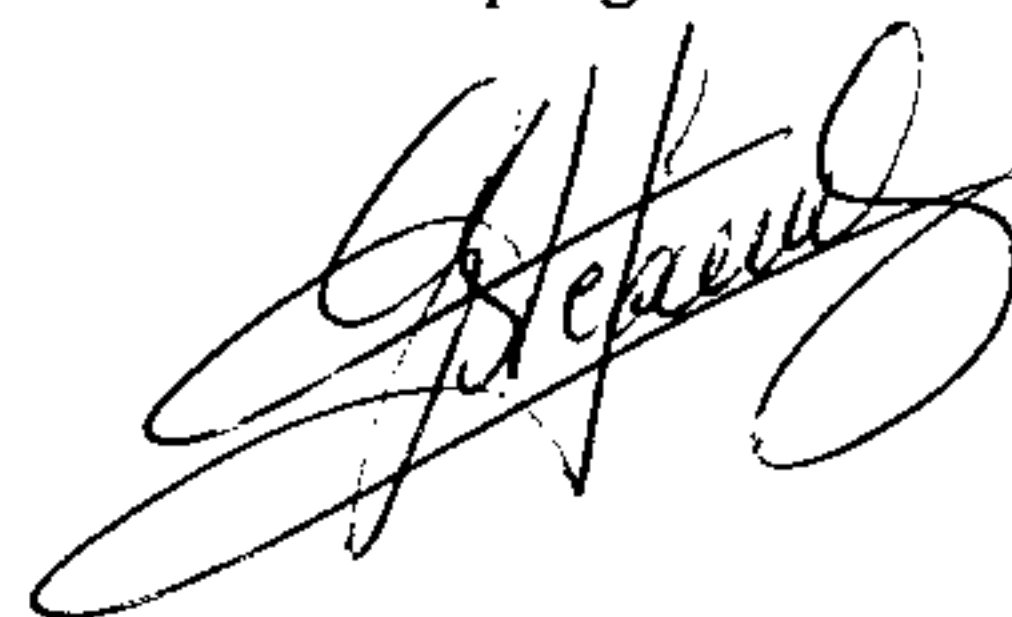
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

*Lu et approuvé
Don pour acquisition
de quarante huit parts*
*Lu et approuvé
Don pour cession
de quarante huit parts*

Fait à Guigneville
Le 10 Novembre 1995
En cinq originaux



FACE ANNULÉE

A.P.B.

SARL au capital de 50 000 F

SIEGE SOCIAL : 31 Rue du Pont des Sables
91 590 Guigneville

RCS Corbeil B 392 811 774

DECLARATION SOUSCRITE

en application de l'article 53
du décret 84-406 du 30 mai 1984

Le soussigné Monsieur Gérard STEFANUCCI,
demeurant 5 rue de Langeat à Bourron Marlotte (77780),

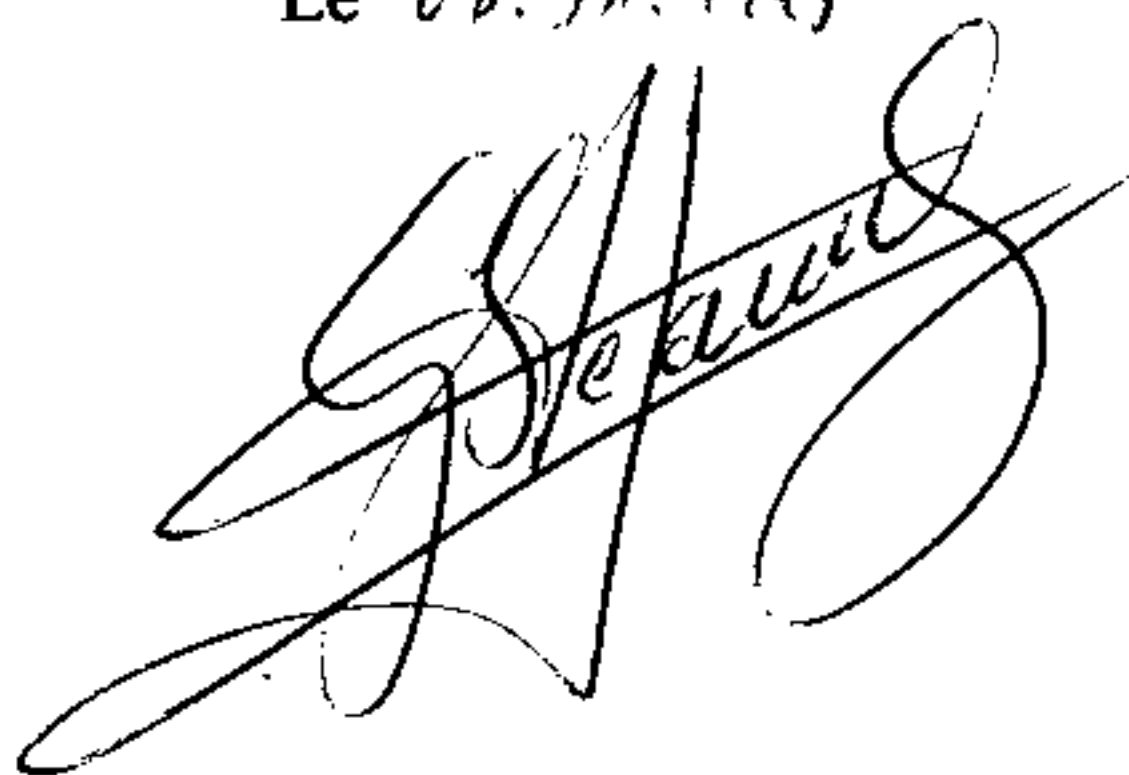
Agissant en qualité de Gérant de la société A. P. B. , société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F,
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Corbeil Essonnes sous le numéro B 392 811 774,

Déclare et atteste que le siège social de la société A. P. B. est fixé depuis l'origine 31 rue du Pont des sables
91590 Guigneville, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires

A Guigneville

Le 08.11.1995

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Stefanucci', is written over the date 'Le 08.11.1995'.

A. P. B.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F

Siège social : 31, rue du Pont des Sables (91590) Guigneville

DIVISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ... Etampes ...	LE ... 12/10/1993.
N° 43	BORD. ... 194/1 ...
REÇU.	[- Dts DE TIMBRE - Dts D'ENREGt 500 F
SIGNATURE : 	

STATUTS

Les soussignés :

1ent- Monsieur Gérard STEFANUCCI

né le 5 Février 1946 à PARIS (15)
marié le 10 octobre 1970 à Saint Maur (94) avec Madame Michèle PERRIER sous le régime
de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu de Maître ONESTA
TAVOLTA, notaire à Saint Maur des Fossés .
demeurant ensemble, 5 rue de Langeat à Bourron Marlotte (77780)

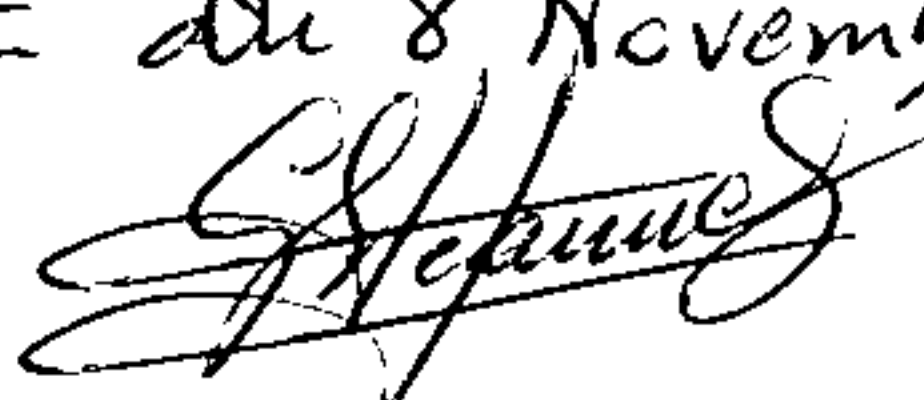
2ent- Madame Catherine ROCHER

née le 01 mai 19495 à SAIGON (Viet Nam)
marié le 25 mars 1989 à Guigneville (91) avec Monsieur Michel GALTIER sous le régime de
la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PEAN, notaire à
à La Ferté Alais .
demeurant ensemble, 31 rue du Pont des Sables à Guigneville (91590)

3ent- La société DIPROCHIM

société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F. siège social 6 rue des Prés Saint
Martin ZI 77130 Montereau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
Montereau sous le N° B 319 882 882, représentée par Monsieur Gérard STEFANUCCI, gérant,
spécialement habilitée aux présentes par une assemblée du même jour .

Ont décidé de constituer entre eux *une société à responsabilité limitée* et ont adopté les statuts établis ci-après :

*Copie certifiée conforme à l'original
suite à l'A.G.E. du 8 Novembre 1995*


R. G.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet : La diffusion de produits biologiques et accessoirement chimiques ;
Les études et la maintenance qui sont nécessaires à l'application de ces produits .

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A. P. B .
Ce qui signifie Assainissement par les Procédés Biologiques .
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16, rue de l'Orme Zone Artisanale 91540 FONTENAY LE VICOMTE .

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à *cinquante* années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte de banque ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque dès avant ce jour .

Monsieur Gérard STEFANUCCI la somme de 17 500 F.

Madame Catherine ROCHER..... la somme de 27 500 F.

La société DIPROCHIM..... la somme de 5 000 F.

Soit au total la somme de 50 000 F.

CF
CF
CR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit suite à la modification de l'AG du 8 Novembre 1995 :

à Monsieur Jean Luc AUTRET, soixante treize parts sociales, ci.....73 parts numérotées de 0 à 48 et 176 à 200

à Monsieur Sébastien AUTRET, soixante douze parts sociales, ci.....72 parts numérotées de 49 à 120

à Monsieur Francis MONROY, trente cinq parts sociales, ci.....35 parts numérotées de 121 à 155

à Mademoiselle Josianne ROY, vingt parts sociales, ci.....20 parts numérotées de 156 à 175

à Madame Catherine ROCHER, deux cent cinquante parts sociales, ci....250 parts numérotées de 201 à 450

à la SARL DIPROCHIM, cinquante parts sociales, ci.....50 parts numérotées de 451 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social500 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

QJ
CR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50 000 F).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

à Monsieur Gérard STEFANUCCI.....à concurrence de175 parts sociales
numérotées de 01 à 175;

à Madame Catherine ROCHER.....à concurrence de275 parts sociales
numérotées de 176 à 450;

à La société DIPROCHIMà concurrence de 50 parts sociales
numérotées de 451 à 500 .

Total égal au nombre de parts composant le capital social:500 parts sociales

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

GH
CR

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

CR

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint *commun en biens* pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

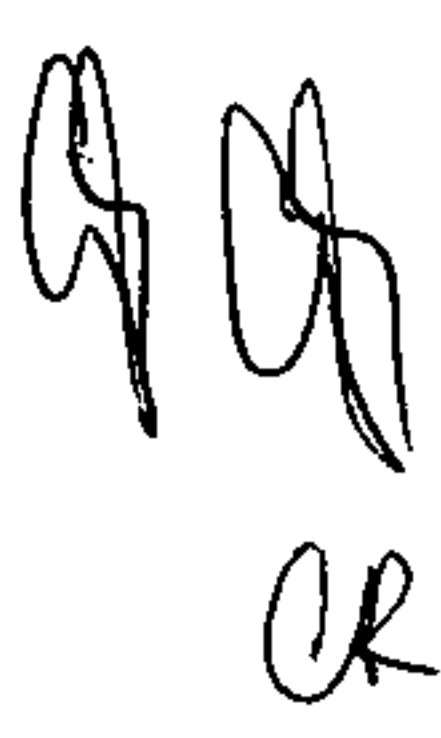
ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page. There are two distinct signatures, one above the other, and a set of initials 'CR' below them.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

CR

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre .

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1994 .

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

CR

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner of the page. There are two large, stylized signatures and several smaller initials.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

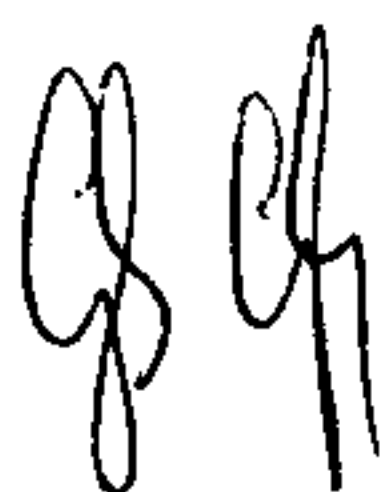
La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.



CR

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, peuvent être soumises à la procédure d'arbitrage sur proposition de ces associés.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Gérard STEFANNUCI à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.



Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left and the initials 'CR' at the bottom left.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gérard STEFANNUCI pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Guigneville

Le 04 Octobre 1993

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

lu et Approuvé

J. Gallier.

lu et approuvé



lu et approuvé

